

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER: JV/PC3 - 2005/367

Arrêté préfectoral n° 2005/265-2

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
prescrivant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la commune de PAU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Pau.

Article 2 : Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Pau.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Les phases de l'élaboration du plan seront soumises à la concertation des organismes suivants :

- la commune de Pau
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

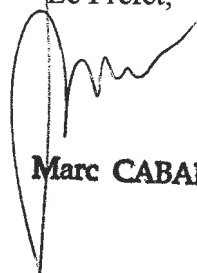
Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de Pau
- M. le secrétaire général de la préfecture à Pau
- M. le directeur départemental de l'équipement.
- M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Mme la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L' arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pau, de la préfecture (Services SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 8 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Pau, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, **22 SEP. 2005**
Le Préfet,



Marc CABANE